

Religieux de vôtre Compagnie, soit pour un tems, soit à nôtre volonté, par écrit ou de vive voix, pour administrer le Sacrement de la Penitence, & annoncer la parole de Dieu dans nôtre Diocese : Faisant à chacun de vous, & à tous autres de vôtre Compagnie, très-expresses inhibitions & défenses, de s'ingerer à l'avenir es dites fonctions en aucune Eglise, Chapelle, Oratoire, ou autres lieux généralement quelconques, sous quelque prétexte que ce soit, dans toute l'étendue de nôtre Diocese; à peine contre les contrevenans de suspension *ipso facto*, & d'être procédé extraordinairement, & par les voyes qu'il appartiendra.

ENJOIGNONS à chacun de vous, qu'aussi-tôt que ces Presentes vous auront été notifiées, vous ayez à en déclarer le contenu à tous & chacun des Religieux de vôtre Compagnie, qui sont presentement residens en nôtre Diocese, & nommément audit Frere Louïs de la Ferté: comme aussi que vous ayez à faire entendre nos intentions ci dessus à tous autres Religieux de vôtre dite Compagnie, qui viendront dans la suite en nôtre dit Diocese. si-tôt qu'ils y seront arrivez, MANDONS à nôtre Promoteur General de vous faire signifier lesd. Presentes, à ce qu'aucun de vous n'en puisse prendre cause d'ignorance, & de tenir la main à l'exécution d'icelles. Donnée à Paris le 12. Novembre 1716. *Signé*, L. A. CAR. DE NOAILLES Arc. de Paris: *Et plus bas*, Par Son Eminence, CHEVALIER.

VI. M. le Marquis d'Avaray, qui est allé remplir le poste d'Ambassadeur de France près des Cantons Suisses, arriva à Soleurre au mois de Novembre dernier. Dés que  
les